



Source : CPQ / mars 2007

Le Bureau d'évaluation médicale : le CPQ écrit au ministre du Travail

À la suite du dépôt, en décembre dernier, du rapport de la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale sur le Bureau d'évaluation médicale (BEM), le CPQ a écrit au ministre du Travail, M. Laurent Lessard, le 16 février dernier, afin de l'enjoindre de ne pas donner suite aux principales recommandations de la Commission.

Rappel des faits et position du CPQ.

Le 19 octobre 2005, la Commission de l'économie et du travail entreprenait le mandat d'examiner le *Rapport d'évaluation du Bureau d'évaluation médicale* et le *Document d'actualisation de ce rapport* conformément à l'article 68 de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives*.

Le 22 février 2006, en commission parlementaire, le CPQ a fait valoir que le BEM était un élément du processus d'évaluation médicale qui était nécessaire et, qu'au cours des dernières années, il avait fait ses preuves tout en cherchant à améliorer ses services. Toutefois, le CPQ était d'opinion que le délai de traitement des demandes se devait d'être amélioré et que l'exercice de la discrétion qui était dévolu aux membres du BEM, conformément à l'article 221 de la LATMP, causerait inévitablement des répercussions sur le nombre de demandes et, par conséquent, sur les délais de traitement des dossiers.

Le 14 décembre 2006, la Commission a rendu public son rapport ainsi que ses recommandations. Plusieurs de ses recommandations sont inacceptables pour le CPQ. Une des principales recommandations de la Commission décriée par le CPQ est à l'effet de faire perdre aux employeurs le droit de s'adresser à une instance externe et impartiale afin de faire trancher une contestation relative à une question de nature médicale. Seule la CSST pourra demander au BEM d'émettre un avis. De son côté, l'employeur pourra faire expertiser le travailleur accidenté par l'expert de son choix et contester à la Commission des lésions professionnelles.

Une autre des recommandations tout aussi inacceptable pour le CPQ est la mise sur pied d'un mécanisme de soutien financier afin de protéger les travailleurs accidentés des préjudices attribuables au délai menant à une décision de la CLP ou à la suspension du versement des indemnités de remplacement du revenu à la suite d'une décision du BEM. C'est dire que ce seraient encore les employeurs qui devraient assumer les coûts reliés à la mise sur pied de ce mécanisme de soutien financier à même leur cotisation.

On recommande en plus de développer un programme de soutien financier aux organismes qui viennent en aide aux travailleurs accidentés non syndiqués et on voudrait que le BEM agisse dorénavant comme un véritable tribunal. Deux autres recommandations tout aussi inacceptables.

Pour le CPQ, on retire un droit fondamental aux employeurs de s'adresser à une instance indépendante et impartiale relevant du ministère du Travail pour faire trancher une question d'ordre médical, on indemnise un travailleur qui s'est fait couper ses prestations à la suite d'un avis médical d'une instance indépendante et on demande aux employeurs de payer la facture. Serait-ce que les employeurs sont des pourvoyeurs dans ce régime?

Le CPQ entend suivre de près ce dossier afin que l'on ne donne pas suite aux principales recommandations de la Commission. Nous vous tiendrons informés de tout nouveau développement.

Par Robert Borduas
Vice-président - Santé, sécurité et relations du travail
rborduas@cpq.qc.ca